

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATIONS DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE UCA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MAI 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la circulaire FP/4 no 1931 - 2B no 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CA UCA 2019-10-25-05 du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration du 21 mai 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

En complément des prestations familiales légales, les agents de l'Université Clermont Auvergne peuvent prétendre, sous certaines conditions, à des prestations sociales qui ont pour but de les aider à faire face à diverses situations. Ces dispositifs recouvrent, d'une part, les prestations interministérielles (PIM), les aides et les prêts exceptionnels et, d'autre part, les prestations d'action sociale d'initiative universitaire (ASIU) décidées par l'établissement. Ces dernières peuvent rehausser les montants et les barèmes fixés annuellement par la circulaire interministérielle pour les PIM ou couvrir un nouveau champ d'action.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale présentent un caractère facultatif. Elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits annuels prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Le CLASS (Culture, Loisirs, Action sociale & Sport), service de la Direction de la vie universitaire, est l'opérateur de gestion de l'ensemble des prestations sociales à destination des personnels pour l'Université Clermont Auvergne.

Le présent projet a pour objectif d'actualiser les modalités d'application des prestations sociales depuis la délibération du 25/10/2019.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De modifier les dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2019-10-25-05 du 25 octobre 2019 concernant :

Article 1 : Barèmes

Le Quotient Familial (QF) est retenu comme critère de référence pour les ressources du foyer et trois tranches sont définies afin de fixer le montant des prestations soumises à conditions de ressources.

L'évolution porte uniquement sur la tranche 3 qui est rehaussée, elle passe de 20 000 € à 22 000 € :

- **Tranche 1 (T1)** : QF inférieur ou égal à 12 400 €
- **Tranche 2 (T2)** : QF strictement supérieur à 12 400 € et inférieur ou égal à 15 000 €
- **Tranche 3 (T3)** : QF strictement supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à **22 000 €**

Article 2 : Prestations soumises à condition de ressources

5.1. Enfants : vacances, séjours d'études, loisirs, cantine

Les agents peuvent bénéficier de ces prestations au titre de leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans. L'âge de l'enfant est apprécié au premier jour du fait générateur de la demande de prestation (à titre d'exemple : premier jour du séjour, jour de l'adhésion à un club sportif).

Les évolutions portent sur l'aide à la cantine scolaire et sur les vacances familiales comme défini ainsi :

Vacances familiales

Les aides servies aux agents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. En cas de divorce ou de cessation de vie commune, le montant des prestations pourra être versé en totalité dans le cas où l'agent conserve la garde effective et permanente de l'enfant.

Dans le cas d'une garde alternée, le montant est divisé de moitié pour toute prestation dont le coût ne peut faire l'objet d'une facturation distincte entre les deux parents partageant la garde.

Pour les prestations soumises à une limite journalière annuelle (centre aéré, colonie etc.), le nombre de jour auquel l'agent peut prétendre est divisé par deux.

L'évolution porte sur l'aide aux vacances, le nombre de jour auquel l'agent peut prétendre ne sera donc plus divisé par deux contrairement aux autres aides mais il sera de 21 nuitées par an et par enfant comme pour les vacances familiales des couples.

Aide à la cantine scolaire (maternelle et élémentaire)

L'évolution porte sur le montant de la subvention pour les tranches 1 et 2 et l'ajout d'une aide pour les personnes de la tranche 3 de la manière suite :

Montant de la prestation :

- **T1** : 3,00 € par jour et par enfant
- **T2** : 2,00 € par jour et par enfant
- **T3** : 1,00 € par jour et par enfant

5.2. Prise en charge partielle du jour de carence

Condition de ressources :

L'évolution porte sur le fait que l'aide est également accordée à la tranche 3 en plus des tranches 1 et 2.

Les modalités d'application restent inchangées comme le montant de l'aide correspond à 75% d'1/30 du salaire brut total de référence.

La mise en application de ces évolutions sera effective au 1^{er} janvier 2025 lors de la bascule de l'ensembles des prestations d'action sociale dans la plateforme de gestion du CLASS.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2024-05-31-11

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*